CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 52.706 du 5 avril 1995

A.60.167/VI-12.015

En cause : **BOURGEOIS** Rose-Marie,
rue de la Fraîte 29
6870 Arville,

contre :

la Ville de Saint-Hubert,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 1994 par Rose-Marie BOURGEOIS qui demande que soit prononcée "une astreinte de 25.000 francs par jour de retard à charge de la ville de Saint-Hubert, en défaut d'exécuter l'arrêt n° 47.444 du 11 mai 1994, notifié le 1er juin 1994 et reçu le 6 juin 1994";

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CHARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1994 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 1994;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CHARLIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 26 novembre 1986, le conseil communal de la ville de Saint-Hubert décide de procéder à la nomination d'un secrétaire communal par recrutement et établit les conditions de nomination.

2. A la suite de l'appel aux candidatures consécutif à la délibération du 26 novembre 1986, cinq candidats se sont présentés; deux qui ne remplissaient pas les conditions ont été écartés; deux autres, Jean-Luc HENNEAUX et la requérante, ont présenté l'examen et ont réussi; André BERQUE a été dispensé de l'examen.

3. Par délibérations du 29 janvier et du 17 février 1988, le conseil communal nomme Jean-luc HENNEAUX secrétaire communal.

4. L'arrêt du Conseil d'Etat n° 35.835, du 4 juillet 1990, annule la nomination de Jean-Luc HENNEAUX, pour le motif que celui-ci n'était pas titulaire de l'un des diplômes ou certificats requis et ne se trouvait pas

dans les conditions qui lui permettaient d'en être dispensé.

5. Par une délibération du 30 août 1990, le conseil communal nomme André BERQUE secrétaire communal.

6. L'arrêt du Conseil d'Etat nº 38.978, du 13 mars 1992, annule la nomination d'André BERQUE, pour le motif que celui-ci avait été à tort dispensé de l'examen.

7. Après l'annulation de la nomination d'André BERQUE, la requérante rappelle sa candidature au collège des bourgmestre et échevins par des lettres du 2 mai et du 2 juin 1992.

8. Le 2 septembre 1992, le conseil communal décide de ne pas nommer la requérante et de pourvoir à l'emploi, en procédant par recrutement et par promotion. Ces deux décisions sont annulées par l'arrêt nº 47.444 du 11 mai 1994.

9. Selon la note d'observations de la partie adverse, déposée le 20 octobre 1994, le conseil communal a fixé, le 25 novembre 1992, les conditions de nomination du secrétaire communal et, le 6 octobre 1993, André BERQUE est nommé secrétaire communal.

10. A la suite de la notification de l'arrêt nº 47.444 du 11 mai 1994, par lettre recommandée à la poste le 2 juillet 1994, la requérante met la partie adverse en demeure d'exécuter ledit arrêt, de tenir compte du résultat de l'examen mentionné dans le procès-verbal du 28 septembre 1987 et de pourvoir à l'emploi de secrétaire communal dans les soixante jours de la réception de la mise en demeure.

Aucune réponse à cette mise en demeure n'a été faite dans le mois de la réception de celle-ci par la partie adverse.

Aussi la requérante introduit-elle la présente demande d'astreinte le 4 octobre 1994.

11. Le 26 novembre 1994, la requérante introduit un recours en annulation de la délibération du 6 octobre 1993 par laquelle le conseil communal nomme André BERQUE, secrétaire communal. Elle déclare que ce n'est que par la note d'observations déposée le 20 octobre 1994 par la partie adverse qu'elle a eu connaissance de la nomination d'André BERQUE;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que la nomination d'André BERQUE décidée le 6 octobre 1993 par le conseil communal est devenue définitive et qu'elle "ne voit dès lors plus comment exécuter en nature l'arrêt intervenu";

Considérant que, par arrêt nº 52.680 du 4 avril 1995, la nomination d'André BERQUE à l'emploi de secrétaire communal est annulée; que cette annulation produit ses effets à la date de la nomination de sorte qu'André BERQUE est censé n'avoir jamais été nommé secrétaire communal;

Considérant qu'en conséquence des arrêts nº 47.444 du 11 mai 1994 et nº 52.680 du 4 avril 1995, il faut considérer que l'emploi de secrétaire communal de la ville de Saint-Hubert doit être tenu pour vacant depuis 1986 et qu'il appartient au conseil communal, conformément à sa délibération devenue définitive du 26 novembre 1986, d'y pourvoir par recrutement;

Considérant que seule la candidature introduite par la requérante reste recevable; que de l'arrêt

n° 47.444, il ressort que les motifs réels avancés par l'autorité communale pour ne pas nommer la requérante et pour permettre à André BERQUE d'être nommé à l'emploi, sont illégaux;

Considérant qu'il s'ensuit que la partie adverse est tenue de nommer la requérante secrétaire communal; qu'il n'est pas admissible qu'une telle fonction, essentielle dans le fonctionnement de la commune, n'ait pas encore été pourvue de son titulaire, et ce par le propre fait de la partie adverse; que la demande d'astreinte est fondée,

D E C I D E :

Article unique.

Une astreinte de 25.000 francs est imposée à la ville de Saint-Hubert, à partir du quinzième jour suivant la notification du présent arrêt, par jour de retard apporté à l'exécution de l'arrêt n° 47.444 du 11 mai 1994 par la nomination de Rose-Marie BOURGEOIS à l'emploi de secrétaire communal.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le cinq avril 1900 nonante-cinq par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. Ch.-L. CLOSSET.